

**DU DOUBS - ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Communauté de Communes du Plateau du Russey**



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du mercredi 10 septembre 2025 à 19h30**

Le mercredi 10 septembre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey s'est réuni à la Mairie de Grand Combe-des-Bois, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur ROBERT Gilles, Président, pour une session ordinaire avec pour secrétaire de séance, Monsieur LEROUX Denis.

**Membre.s en exercice : 29**

**Membre.s présent.s : 23**

**Membre.s votant : 24**

**Membre.s absent.s, excusé.s : 8**

**Membre.s représenté.s : 1**

**Sont présent.e.s:** BERTRAND Aline, BURNEQUEZ Pierre, CLEMENCE Eric, COULOUVRAT Dimitri, FAIVRE Lucine, GAIFFE Florian, GUILLEMIN Stéphane, HOUSER Thierry, JACOULOT Ludovic, LERAT Jean-Marc, LEROUX Denis, PAGNOT Valérie, PARATTE Corinne, RENAUD Jérôme, RENAUD Marlène, ROBERT Gilles, RONDOT Dominique, RUSSO Samuel, SIMON Marc, VANHEE Michèle, CERUTTI Charlène, VIENNET Hervé, VUILLEMIN Thierry

**Sont absent.e.s, excusé.e.s:** GELION Charles suppléé par VUILLEMIN Thierry, HUMBERT Eric suppléé par GUILLEMIN Stéphane, JEANGUYOT Thomas, LEMOINE Christophe, PRETOT Bernard, VUILLEMIN Jean-Luc suppléé par BERTRAND Aline, TRIMAILLE Emilie, BINETRUY Anaïs

**Sont représenté.e.s:** ERNST Jocelyne représentée par FAIVRE Lucine

**Sont suppléant.e.s votant.e.s:** BERTRAND Aline, GUILLEMIN Stéphane, VUILLEMIN Thierry

**Sont suppléant.e.s non votant.e.s:**

**Sont arrivé.e.s en cours de séance:**

**Assistant également à la réunion :** Arthur DENEZ, Fanny FAIVRE-PIERRET

GR

- 1. Intervention du Département du Doubs** : présentation du dispositif point-nœuds à destination des cyclistes dans le cadre du déploiement sur le territoire
- 2. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 3. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 02 juillet 2025** (pièce jointe)
- 4. Information suite à la démission des conseillers communautaires du Russey**
- 5. Installation de 2 conseillers communautaires**
- 6. Pôle de réemploi du Bélieu** : désignation de représentants de la CCPR ( 2 titulaires et 2 suppléants)
- 7. Ressources Humaines :**
  - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
  - Ouverture de poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe
  - Ouverture de poste de technicien principal de 1ère classe et fermeture du poste de technicien principal de 2ème classe
  - Ouverture de poste d'attaché principal et fermeture du poste d'attaché
  - RIFSEEP : modification du plafond pour le groupe de fonction "Direction d'une collectivité".
- 8. Transfert de la compétence " Plan Local d'Urbanisme" document d'urbanisme et carte communale à la Communauté de Communes.**
- 9. Classement de l'Office de Tourisme du Pays Horloger en catégorie II** (pièce jointe)
- 10. Aide à l'immobilier d'entreprise : SARL o p'tit creux**
- 11. Compte-rendu des décisions du Président**
- 12. Lieu de la prochaine réunion du conseil communautaire**
- 13. Actualités**
- 14. Agenda**

## **1. Intervention du Département du Doubs : présentation du dispositif point-nœuds à destination des cyclistes dans le cadre du déploiement sur le territoire**

Présentation de Mme. Claire PAVIET et Mme. Claire RIVET de la direction des routes des infrastructures et des transports du Département du Doubs.

Le réseau des Points-Nœuds permet de tracer son propre itinéraire à vélo selon ses envies, sans contraintes et en toute simplicité. Il repose sur un système de jalonnement et de numérotation des carrefours permettant de renvoyer les usagers vers d'autres intersections numérotées pour ainsi créer un itinéraire sur-mesure. Ce maillage est conçu pour offrir une liberté totale à tous les usagers. Il permet d'établir un itinéraire modifiable en fonction de ses envies et de ses capacités.

Le déploiement sur la CCPR est prévu pour l'été 2026.

En vue de constituer un maillage cohérent, un travail a été mené pour définir l'implantation de chaque panneau. Une proposition de maillage sera envoyée par la CCPR aux communes afin qu'elles puissent faire un retour avant fin octobre. La CCPR qui fera ensuite remonter les informations au département.

Le Département tiendra des permanences à la maison des services pour rencontrer les communes qui le souhaitent.

## **2. Délibération 2025-080 / Désignation d'un secrétaire de séance :**

Sur demande du Président et conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Monsieur Denis LEROUX secrétaire de séance.

*Résultat du vote : Pour = 24, Contre = 0, Abstention = 0.*

## **3. Délibération 2025-081/ Approbation du Procès-Verbal de la séance du 2 juillet 2025 :**

Les membres du Conseil communautaire approuvent à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 juillet 2025 (voir le procès-verbal en pièce jointe).

*Résultat du vote : Pour = 24, Contre = 0, Abstention = 0.*

## **4. Information suite à la démission des conseillers communautaires du Russey :**

Un rappel de contexte est présenté par M. le Président.

Chaque EPCI doit, l'année précédant les élections municipales, déterminer la composition de son conseil communautaire pour la future mandature.

Pour la CCPR, il a été proposé de reconduire l'accord local actuellement en place depuis plusieurs mandats.

L'objectif de cet accord local est de maintenir l'équilibre territorial entre le Bourg-Centre les villages en donnant 2 sièges (au lieu de 1) au Bizot, Plaimbois-du-Miroir et au Luhier et permettre au Russey de conserver ses 10 sièges.

M  
G

Cette proposition d'accord local a été présenté au Bureau communautaire le 21 mai 2025 et au conseil communautaire du 02 juillet 2025. Un courrier explicatif est aussi transmis aux maires le 5 juin 2025.

Le Conseil municipal du Russey a voté contre l'accord local le 4 juillet 2025 après avoir pris l'avis de toutes les communes.

Cette position du bourg-centre a conduit 14 maires du territoire à rappeler la décision de leurs conseils municipaux favorables à cet accord local et à exprimer leur volonté d'alerter sur les conséquences de ce choix pour l'avenir institutionnel et la gouvernance de la CCPR. Courrier daté du 06.08.2025 et déposé à la Mairie du Russey.

En effet, bien que la quasi-totalité des communes représentant plus de 50 % de la population se soient prononcées en faveur de cet accord local, celui-ci doit être approuvées par la majorité qualifiée, laquelle inclut obligatoirement la commune la plus peuplée lorsqu'elle représente plus du quart de la population de l'intercommunalité. Avec ses 2 546 habitants, Le Russey dispose donc d'un droit de blocage.

Le droit commun sera donc appliqué lors du renouvellement des instances communautaires avec 34 conseillers communautaires dont 12 pour le Russey.

Le 11.08.2025, Mme. RAMBAUD annonce sa mise en retrait de ses fonctions de 1ère Vice-présidente.

Le 24.08.2025, 6 conseillers communautaires du Russey démissionnent du conseil communautaire.

Le 28.08.2025 Démission de Mme Rambaud (1<sup>re</sup> Vice-Présidente) et de M. Perrot (membre du Bureau) transmise au préfet.

Le 05.09.2025 Acceptation par le préfet des démissions.

M. le Président précise qu'il souhaite maintenir le dialogue avec le Russey et le conseil municipal, compte tenu des dossiers importants à traiter d'ici fin 2025 et en raison de la nécessité de maintenir le dialogue avec le bourg-centre.

Les démissions réduisent le quorum ce qui permet de ne pas bloquer le fonctionnement de la CCPR.

Le président fait un appel à candidature pour remplacer le poste de vice-président et membre du bureau vacant.

## **5. Délibération 2025-082/ Installation de 2 conseillers communautaires**

6 conseillers communautaires de la commune du Russey ont présenté leur démission.

Conformément au CGCT, une démission est adressée au Président et devient effective dès réception, sans besoin d'acceptation.

### **Remplacement :**

Trois remplaçants seulement ont pu être identifiés sur la liste municipale du Russey :

1. Mme Émilie TRIMAILLE,
2. Mme Anaïs BINETRUY,
3. M. Mosé CARSANA.

Cependant, monsieur CARSANA ayant présenté sa démission le mercredi 3 septembre, il ne sera possible que de remplacer deux conseillers communautaires démissionnaires. En effet, les autres sièges resteront vacants, faute de candidats disponibles. La liste municipale du Russey étant désormais épuisée, aucune autre démission ne pourra être remplacée à l'avenir.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-4 et L.5211-1 relatifs à la démission et au remplacement des conseillers communautaires,

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 et l'affichage de la liste des conseillers élus ;

Vu le courrier de démission du 22 août présenté par six conseillers communautaires de la commune du Russey, adressé au Président de la Communauté de communes et devenue effectif dès réception,

Vu le courrier de démission du 4 septembre présenté par Mosé CARSANA, adressé au Président de la Communauté de communes et devenue effective dès réception,

Vu la liste des remplaçants issue des élections municipales,

**Considérant :**

- que seuls deux remplaçants peuvent être installés en remplacement des démissionnaires, à savoir :

-Mme Émilie TRIMAILLE,

-Mme Anaïs BINETRUY,

- que les quatre autres sièges demeureront vacants, faute de candidats éligibles, jusqu'au prochain renouvellement général.
- que l'installation officielle doit intervenir en séance publique du Conseil communautaire,

**Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**-PREND** acte de l'installation d'Emilie TRIMAILLE, de la liste « une majorité d'idées », dans les fonctions de conseillère communautaire suite à la démission de Valérie LIGIER de son mandat communautaire.

**-PREND** acte de l'installation d'Anaïs BINETRUY, de la liste « une majorité d'idées », dans les fonctions de conseillère communautaire suite à la démission de Catherine PETIT de son mandat communautaire.

*Résultat du vote : Pour = 24, Contre = 0, Abstention = 0.*

## **6. Délibération 2025-083/ Pôle de réemploi du Bélieu : Désignation de représentants de la CCPR ( 2 titulaires et 2 suppléants).**

Dans le cadre du pôle de réemploi du Bélieu, deux conventions régissent le fonctionnement de la structure. Elles ont été approuvées par le conseil communautaire en avril et juillet 2025 afin d'organiser le fonctionnement du site.

1. Une convention qui détermine la gestion mutualisée de la déchetterie entre la CCPR et la CCVM.

La première convention détermine la gestion mutualisée du site entre la CCPR et la CCVM. La convention d'Entente prévoit la constitution d'une Conférence, lieu de coopération sans statut de personnalité morale distincte et composé du Président de chacun des deux EPCI (ou de leurs représentants désignés à chaque séance) et de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour chacune des Communautés de Communes.

2. La seconde convention est une convention tripartite pour la gestion des espaces communs du site (entrées, voiries, stationnement, espaces verts, vidéoprotection, gardiennage, etc.).

La seconde convention est une convention tripartite pour la gestion des espaces communs du site (entrées, voiries, stationnement, espaces verts, vidéoprotection, gardiennage, etc.). Cette convention prévoit la création d'une Conférence de l'Entente, lieu de coopération sans personnalité morale, présidée par PRÉVAL et réunissant et composé du Président de chacun des deux EPCI (ou de leurs représentants désignés à chaque séance) et de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour chacune des Communautés de Communes. .

#### **Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

-DESIGNE comme membres titulaires pour représenter la Communauté de Communes du Plateau du Russey au sein

- de l'Entente bipartite avec la Communauté de Communes du Val de Morteau pour la gestion mutualisée de la déchèterie :
- et de l'Entente tripartite pour la gestion des espaces communs du Pôle Réemploi du Bélieu,

#### **M. Dimitri COULOUVRAT et Mme Valérie PAGNOT**

-DESIGNE comme membres suppléants pour représenter la Communauté de Communes du Plateau du Russey au sein

- de l'Entente tripartite pour la gestion des espaces communs du Pôle Réemploi du Bélieu,
- et de l'Entente bipartite avec la Communauté de Communes du Val de Morteau pour la gestion mutualisée de la déchèterie :

#### **M. Ludovic JACOULOT et Mme Lucine FAIVRE**

Résultat du vote : Pour = 24, Contre = 0, Abstention = 0.

## **7. Ressources humaines**

### **7.1 Délibération 2025-084 / Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

L'avancement de grade est une procédure qui permet à un fonctionnaire territorial d'évoluer dans sa carrière en progressant à l'intérieur d'un cadre d'emplois donné. Il s'effectue après la réussite à un examen professionnel ou par voie du choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'avancement de grade d'un agent qui satisfait aux conditions requises au sein d'une collectivité

n'est pas automatique. L'employeur public dispose en effet de la possibilité de choisir les agents qu'il souhaite promouvoir à un grade donné au regard de la manière de servir et de la valeur professionnelle des agents (1<sup>er</sup> temps : fixation du ratio d'avancement de grade = % d'agents promouvables à un grade donné que l'employeur public accepte de promouvoir ; 2<sup>ème</sup> temps : choix des agents promus).

3 avancements de grade sont possibles au sein de la CCPR pour cette fin d'année 2025.

1- Dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux - cat C : un agent des services techniques, est en mesure de solliciter un avancement de grade au titre de l'année 2025 par voie du choix pour un passage du grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à celui de adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

2- Dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux – cat B : la responsable du projet de transfert de la compétence assainissement, est en mesure de solliciter un avancement de grade au titre de l'année 2025 par voie du choix (passage du grade de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe à celui de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe).

3- Dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux – cat A : Le DGS, est en mesure de solliciter un avancement de grade au titre de l'année 2025 suite à la réussite de son examen professionnel (passage du grade de attaché à celui d'attaché principal).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial ;

Considérant qu'il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ; que si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier :

- le chiffre obtenu est arrondi à l'entier supérieur,

OU

- la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

#### **Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

**-DECIDE de fixer le ou les taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :**

Grade d'accès	Ratio (en %)
<b>Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>100 %</b>

GR

<b>Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>100 %</b>
<b>Attaché principal</b>	<b>100 %</b>

Résultat du vote : Pour = 24, Contre = 0, Abstention = 0

## 7.2 Délibération 2025-085/ Ouverture de poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe:

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que la délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe en raison d'un avancement de grade.

### **Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

-CRÉER un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Filière : Technique

Cadre d'emplois : adjoints techniques territoriaux

Grade : adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

- ancien effectif : 0 ;

- nouvel effectif : 1.

### **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.**

Résultat du vote : Pour = 24, Contre = 0, Abstention = 0.

## 7.3 Délibération 2025-086/ Ouverture de poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe et fermeture du poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que la délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe en raison d'un avancement de grade.

#### **Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

**-CRÉER** un emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Filière : Technique

Cadre d'emplois : techniciens territoriaux :

Grade : technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

- ancien effectif : 0 ;

- nouvel effectif : 1.

**-SUPPRIME** un emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Emploi : technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents.

*Résultat du vote : Pour = 24, Contre = 0, Abstention = 0.*

#### 7.4 Délibération 2025-087/ Ouverture de poste de attaché principal et fermeture du poste d'attaché :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que la délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'attaché principal en raison d'un avancement de grade.

GR

**Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré,:**

-**CRÉER** un emploi d'attaché principal permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Attaché territoriaux :

Grade : Attaché principal

- ancien effectif : 0 ;

- nouvel effectif : 1.

-**SUPPRIME** un emploi d'attaché à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Emploi : Attaché :

- ancien effectif : 1 ;

- nouvel effectif : 0.

*Résultat du vote : Pour = 24, Contre = 0, Abstention = 0.*

**7.5 Délibération 2025-088/ RIFSEEP: modification du plafond pour le groupe de fonction "Direction d'une collectivité » :**

Le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de :

- L'IFSE (Indemnité de sujétion et d'expertise) : indemnité principale versée mensuellement qui valorise l'exercice des fonctions
- Le CIA (complément indemnitaire annuel) : versée annuel sur la manière de servir et l'engagement

Suite à la réussite à l'examen professionnel d'attaché principal d'Arthur DENEZ, DGS, il est proposé de modifier le plafond du groupe de fonction 1A Attaché territoriaux et secrétaires de mairie « direction d'une collectivité ».

Vu la délibération du 2 juillet 2025 actualisant le Régime Indemnitaire RIFSEEP

**Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

-**DECIDE** pour le groupe de fonction 1A de modifier le plafond du RIFSEEP, IFSE, comme suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE PLAFOND DE LA FPE	PLAFOND DE LA CCPR
<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE</b>			
Groupe 1 A	Direction d'une collectivité	36 210 €	23 500 €

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1 B	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	11 000 €
Groupe 2 B	Poste d'instruction avec expertise,	14 650 €	10 000 €
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1 B	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	18 580 €	10 500 €
Groupe 2 B	Poste d'instruction avec expertise	17 500 €	10 000 €
<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1 B	Gestion d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	10 000 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1 C	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	9 000 €
Groupe 2 C	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent Espace France Services	10 800 €	8 500 €
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1 C	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications,	11 340 €	9 000 €
Groupe 2 C	Ouvrier polyvalent de maintenance, conduite de véhicules, conduite d'installations complexes, coordination du service, sujétions, qualifications	11 340 €	8 500 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1 C	Ouvrier polyvalent de maintenance, conduite de véhicules, conduite d'installations complexes, coordination du service, sujétions, qualifications	11 340 €	8 500 €
Groupe 2 C	Agent polyvalent, Agent d'exécution, Agent d'entretien polyvalent	10 800 €	6 500 €

-DECIDE pour le groupe de fonction 1A de modifier le plafond du RIFSEEP, CIA, comme suit :

GA

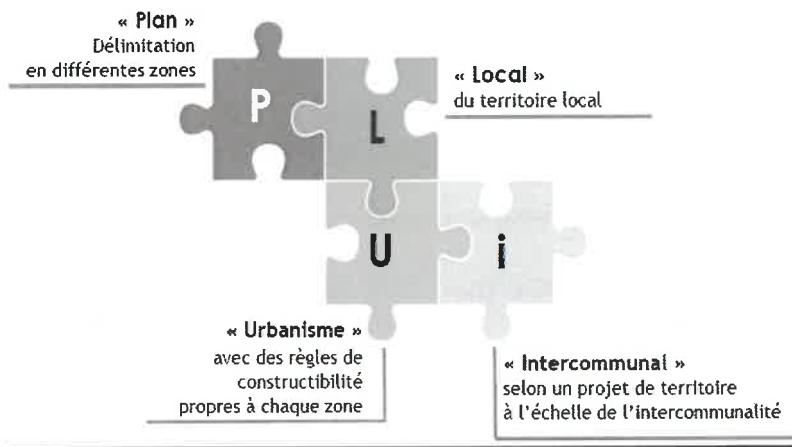
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE PLAFOND DE LA FPE	PLAFOND DE LA CCPR
<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE</b>			
Groupe 1 A	Direction d'une collectivité	6 390€	3 525 €
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1 B	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €	1 650 €
Groupe 2 B	Poste d'instruction avec expertise,	1 995 €	1 500 €
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1 B	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 535 €	1 575 €
Groupe 2 B	Poste d'instruction avec expertise	2 385 €	1 500 €
<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1 B	Gestion d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	1 500 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1 C	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 C	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent Espace France Services	1 200 €	1 200 €
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>			
Groupe 1 C	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications,	1 260 €	1 260€
Groupe 2 C	Ouvrier polyvalent de maintenance, conduite de véhicules, conduite d'installations complexes, coordination du service, sujétions, qualifications	1 260 €	1 260€

## ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Groupe 1 C	Ouvrier polyvalent de maintenance, conduite de véhicules, conduite d'installations complexes, coordination du service, sujétions, qualifications	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 C	Agent polyvalent, Agent d'exécution, Agent d'entretien polyvalent	1 200€	975 €

Résultat du vote : Pour = 24, Contre = 0, Abstention = 0

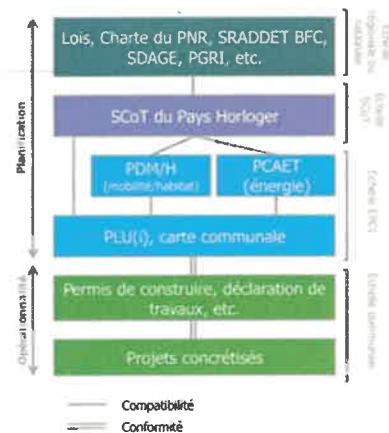
### **8. Délibération 2025-089/ Transfert de la compétence " Plan Local d'Urbanisme" document d'urbanisme et carte communale à la Communauté de Communes du Plateau du Russey**



Le PLUi est un document d'urbanisme réglementaire qui dessine le territoire intercommunal à un horizon 10 ans.



S'aligner sur la loi et sur les documents « cadre » que sont le SRADDET, la Charte du PNR et le SCoT



### **Quel lien entre le SCoT et le PLUI ?**

- Le SCoT est un document cadre qui oriente l'élaboration des documents d'urbanisme locaux

- Le SCoT ne régit pas le droit des sols et ne descend pas à la parcelle
- Le PLUi décline le SCoT de manière opérationnelle en traduisant ses grandes orientations à l'échelle intercommunale en définissant :
  - Le zonage du territoire (zones constructibles, agricoles, naturelles...).
  - Les règles de construction ( gabarits, hauteurs, densités...).
  - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime la vision politique partagée.
  - Des prescriptions environnementales et de protection du patrimoine.

## **Différences entre PLU communal, carte communale et PLUi ?**

### **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**

- Régime par défaut pour les communes sans document d'urbanisme.
- Seules les constructions en **continuité de l'existant** (partie actuellement urbanisée – PAU) sont autorisées.

#### **Conséquences :**

- Très peu de marges de manœuvre pour la commune.
- Le maire signe les permis mais instruit « au nom de l'État », avec appui de la DDT.
- Urbanisation limitée → pas d'extension possible hors des zones déjà bâties.

### **Carte communale**

- Document d'urbanisme simplifié, élaboré par la commune avec des **Zones constructibles et des Zones non constructibles** (à protéger).
- dans les zones constructibles, c'est le **RNU** qui s'applique ; hors de ces zones, construction interdite.

#### **Conséquences :**

- Permet d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire.
- Ne comporte pas de règlement détaillé (contrairement au PLU).
- C'est une première étape de planification, adaptée aux petites communes.

### **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

- Document de planification complet, élaboré par la commune (ou intercommunalité si PLUi).
- Fixe un **projet de développement global** pour le territoire à travers plusieurs pièces :

#### **Conséquences :**

- Grande autonomie pour fixer les règles locales (hauteurs, densité, implantation, etc.).
- Possibilité d'anticiper l'accueil de logements, activités, équipements.
- Compatibilité obligatoire avec les documents supra (SCoT, SRADDET, lois nationales).

## **Quel est le contenu d'un PLUi ?**

Un rapport de présentation : un document qui comprend, un diagnostic, une analyse de l'état initial de l'environnement, de la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'exploitation des choix retenus et des orientations du projet.

Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : ce projet est porté par les élus, définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le règlement : le règlement est constitué des règles écrites et documents cartographiques qui fixent les règles générales d'utilisation des sols.

Les annexes : Elles ont une fonction d'information et comportent notamment les servitudes d'utilité publique.

La durée moyenne de la procédure d'élaboration d'un PLUi est de 4 ans.

### **Le PLUi n'est pas l'assemblage de 17 documents.**

Mais il permet à la commune de garder la maîtrise de son propre projet.

Reprise de tout ou partie des PLU et études les plus récents.

### **Le PLUi n'est pas l'uniformisation de règles calquées sur le modèle d'un unique PLU.**

Possibilité de maintenir certains secteurs en RNU

Prise en compte des particularités locales par des OAP sectorielles et thématiques.

**Il s'agit d'un projet partagé, concerté et coconstruit à l'échelle d'un bassin de vie.**

## **Pourquoi tendre vers un PLUi ?**

Répondre à des enjeux d'un PLUi à l'échelle communautaire :

- Vision globale du territoire : dépasser les limites communales pour penser le développement à l'échelle intercommunale.
- Cohérence des politiques publiques : articuler urbanisme, habitat, mobilité, environnement, foncier, attractivité économique.
- Traduction locale du SCoT : appliquer concrètement les orientations stratégiques du SCoT Pays Horloger approuvées en 2023.
- Mutualisation : moyens financiers, compétences techniques, expertise partagée.
- Équité entre communes : garantir à chaque commune, quelle que soit sa taille, un accès aux mêmes outils et à une vision commune.
- Anticiper les grandes réformes en cours et à venir

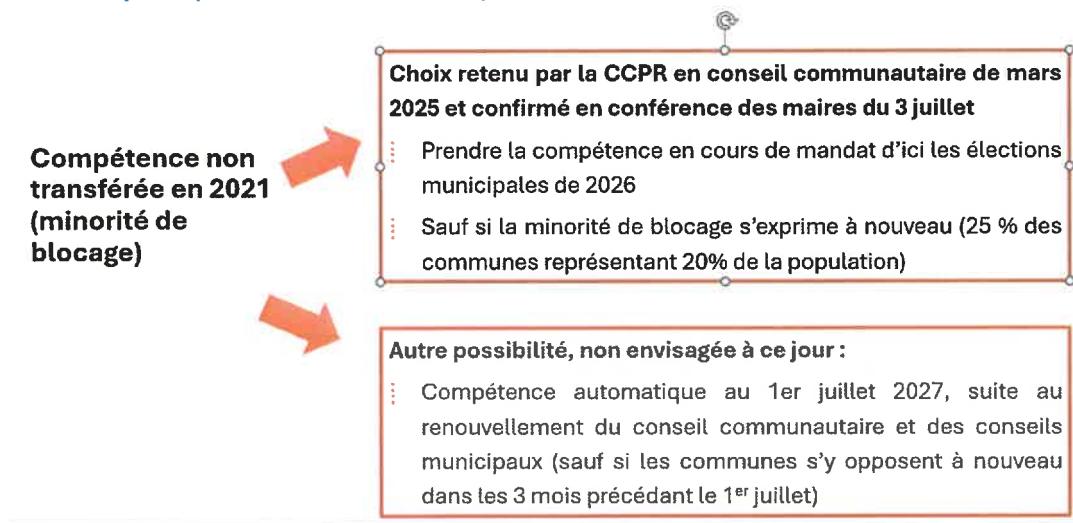
## **Se mettre en compatibilité avec le Scot**

**[A partir de février 2028 Si les PLU ou cartes communales n'intègrent pas les dispositions du ZAN, en compatibilité avec le SCoT approuvées, aucune autorisation d'urbanisme (PC, PA) ne pourra être accordée]**

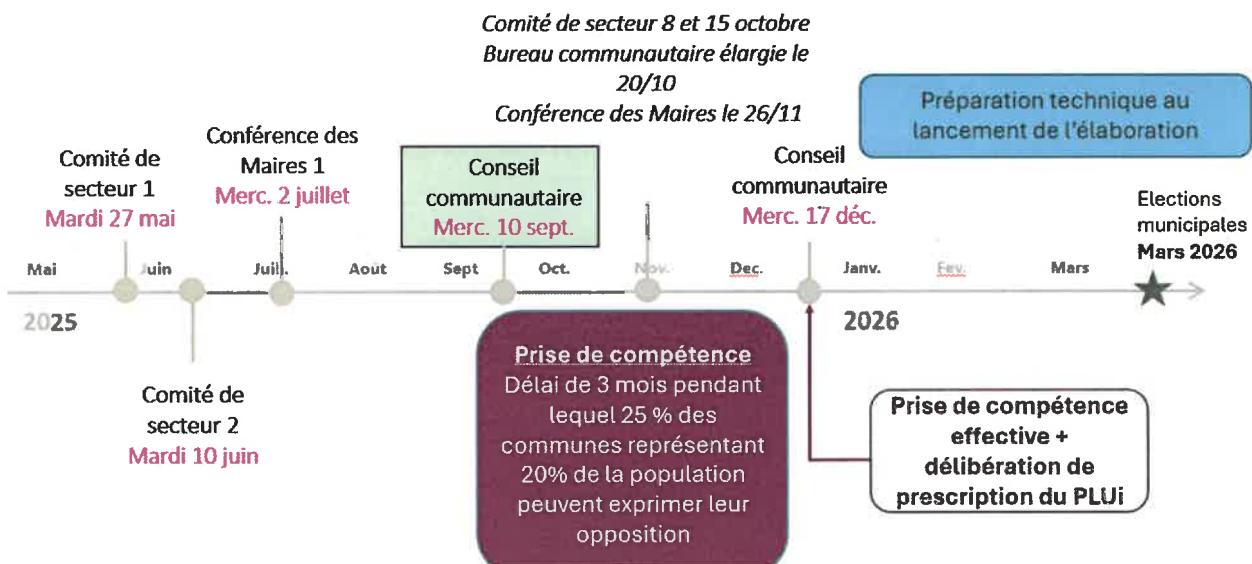
Gel de la construction :

- en zone 1AU et 2AU du PLU
- dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées
- Pour les communes en RNU : urbanisation uniquement dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU), comme c'est déjà le cas à ce jour.

## Le principe du transfert de compétence



## Les étapes à venir de la prise de compétence



## Quels changements pour les communes ?

Que deviennent les PLU ou cartes communales approuvées ou en cours d'élaboration ?

Jusqu'à l'approbation du PLUi : les PLU et CC approuvées restent en vigueur lors de l'élaboration du PLUi. La communauté de communes peut engager des modifications légères des PLU communaux (révision allégée, modification, modification simplifiée, déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme) et la révision de cartes communales.

Procédures d'élaboration, révision, modifications en cours lors du transfert de compétence : L'EPCI compétent, en accord avec la commune concernée, poursuit et termine la procédure engagée (s'applique dès le transfert de compétence et quel que soit le stade d'avancement de la procédure)



La révision générale d'un PLU n'est pas possible et est subordonnée à l'élaboration d'un PLUi intercommunal

### L'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont-elles transférées de manière systématique ?

La compétence PLUi est différente des compétences « instruction et délivrance des autorisations d'urbanisme ».

Lors de la prise de compétence «PLUi» par l'intercommunalité :

- Le maire peut continuer à signer les autorisations ;
- les communes peuvent confier l'instruction au service mutualisé de l'EPCI mais les maires continuent à signer les autorisations d'urbanisme ;

Les communes, qui le souhaitent, peuvent déléguer le pouvoir de délivrance du maire à l'EPCI.

Non, la prise de compétence «PLUi» par l'intercommunalité ne conduit pas systématiquement au transfert des compétences «instruction et délivrance des autorisations d'urbanisme».

### D'autres compétences communales sont-elles transférées avec la compétence « PLUi » ?

Compétences transférées

#### Droit de préemption urbain (DPU)

- l'EPCI détient le droit de préemption sur les zones U et AU, les communes ne peuvent pas le conserver
- l'EPCI peut déléguer ponctuellement le DPU pour des motifs d'intérêt communal (compétences exercées par la commune)

#### Règlement Local de Publicité (RLP)

- l'EPCI peut faire un RLPi. La commune ne peut élaborer/réviser un RLP communal.

#### Site patrimonial remarquable (SPR)

- l'EPCI peut, à leur demande, déléguer aux communes concernées.

Compétence non transférée

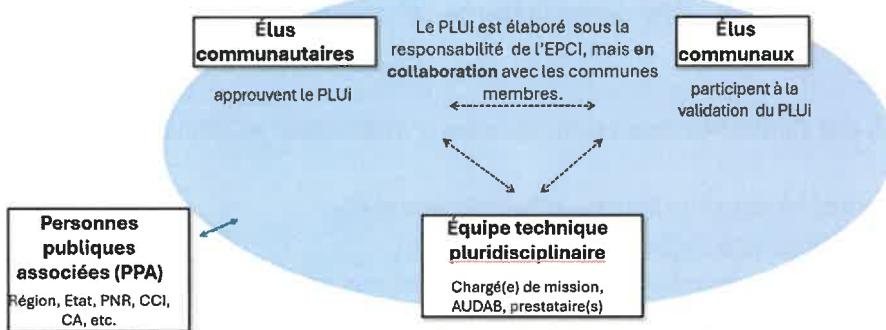
#### Institution de la Taxe d'Aménagement (TA)

- les communes décident du taux de la TA, des exonérations possibles sur leur territoire. Elles peuvent reverser une partie de leur TA à l'EPCI.
- lors de l'approbation du PLUi, la TA est automatiquement instituée (sans délibération préalable) sur les communes qui ne l'avaient pas mise en place. Le taux est de 1 %, sauf si la commune prend une délibération pour fixer un taux différent.
- les communes peuvent confier la gestion de la TA à l'EPCI avec des conditions de reversement aux communes (tout ou partie).

Oui, les compétences DPU, RLP, SPR sont transférées pour faciliter la mise en œuvre du PLUi mais les compétences «DPU» et «SPR» peuvent être redéléguées aux communes.

Pour la taxe d'aménagement, elle est fixée par la commune mais peut être transférée à l'EPCI

## La mise en place d'une gouvernance



Mme. Aline BERTRAND souhaite connaître le coût d'un PLUi.

Le coût d'un PLUi dépend du territoire et du nombre de communes. On l'estime entre 150 000 euros et 200 000 euros pour la CCPR en fonction des études. A cela s'ajoute le cout d'un recrutement pour le suivre. Une aide de l'Etat est possible qui vient en déduction du cout. En tout cas il est plus avantageux financièrement de mutualiser les moyens autour d'un PLUi plutôt que chaque commune fasse un PLU. M. Denis LEROUX précise que le PLU de Grand Combe-des-bois coute environ 25 000 euros à titre de comparaison.

Mme. Valérie PAGNOT estime que le PLUi est un enjeu principal de maitrise du foncier. Aux élus de faire en sorte que le territoire reste attractif avec les nouvelles typologies de logements. Il faut voir le fait d'être 17 communes comme un avantage pour co – construire le PLUi.

M. Stéphane GUILLEMIN estime que coordonner 17 communes ce n'est pas facile pour harmoniser les décisions, qui aura le dernier mot les communes ou la CCPR ?

Il est précisé que ce document est co-construit avec les communes. Mme. Valérie PAGNOT explique que les communes apportent leur spécificité dans le document. Les marges de manœuvre sont de toute façon limitées par les règles urbanistiques et réglementaires (ZAN).

M. Samuel RUSSO rejoint la position de Mme. Valérie PAGNOT, il ne faut pas se laisser « mourir » entre les plus gros EPCI qui entourent la CCPR et qui ont déjà un PLU. Il faut saisir l'opportunité de prendre des compétences.

M. Denis LEROUX est favorable à la prise de compétence PLUi malgré le fait que le PLU vient d'être terminé sur la commune de Grand Combe des Bois. Le travail est déjà fait il est donc plus facile de l'intégrer au PLUi. Selon lui, il faudra également qu'un jour la CCPR prenne la compétence pour l'instruction des documents d'urbanisme car le travail de la DDT a ses limites. Convaincu qu'il est nécessaire que la CCPR prenne cette compétence, M. Denis LEROUX n'est pas sûr que son conseil municipal suive cette direction. Le PLU de Grand Combe des Bois venant d'aboutir , les élus ont passé beaucoup de temps et d'énergie à l'élaboration de ce dernier.

M. Pierre BURNEQUEZ pense qu'il est plus facile de faire du « cousu main » pour sa commune que pour l' EPCI.

M. Le président répond que dans l'élaboration du PLUI la CCPR sera à l'écoute des communes et que ce sont les élus communaux qui participeront à sa confection. L'avis des élus municipaux est précieux car ils connaissent leur territoire.

M. Denis LEROUX termine en précisant que l'AUDAB qui a accompagné le SCOT au niveau du PNR est un organisme d'un grand professionnalisme. Les règles en vigueur dans un petit village peuvent aussi s'imposer au niveau de l'intercommunalité.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), notamment son article 136 portant sur le transfert de la compétence PLU aux EPCI, sauf opposition des conseils municipaux concernés dans les trois mois précédant le terme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 relatifs au transfert de compétences entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévoyant notamment que le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du Doubs,

Considérant le contexte local :

Le territoire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey est couvert par le Schéma de Cohérence territorial (SCoT) du Pays Horloger, approuvé depuis le 3 décembre 2023.

Le territoire compte actuellement des situations très diverses en matière d'urbanisme : 8 communes sont couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) communal en vigueur, l'une d'entre elle a engagé la révision de son document et une autre sa modification ; 6 communes sont couvertes par une carte communale en vigueur, l'une d'entre elle a engagé la révision de son document ; 3 communes n'ont pas de documents d'urbanisme. Les services de l'Etat instruisent leurs dossiers conformément au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par ailleurs, 4 plans locaux d'urbanisme communaux et 2 cartes communales en vigueur ne sont pas compatibles avec le SCoT en vigueur.

Les élus des conseils municipaux ont été conviés à des rencontres de secteurs les 27 mai et 10 juin 2025 afin de s'informer et d'échanger sur le sujet de la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme et carte communale ». Une conférence des Maires s'est également tenue le 2 juillet 2025, afin d'amorcer le travail des objectifs poursuivis et de la gouvernance à mettre en place dans le cadre de cette prise de compétence.

Considérant les évolutions réglementaires récentes :

Les évolutions réglementaires de la dernière décennie (loi ALUR pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, loi Montagne 2, loi ELAN portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, loi ASAP, d'accélération et de simplification de l'action publique, loi dite loi Climat et Résilience, loi 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols) tendent à porter le PLU intercommunal comme outil accompagnant l'écriture d'un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie. Un PLU intercommunal serait également pour la Communauté de

Communes du Plateau du Russey un moyen facilitant l'appropriation locale de la Charte du PNR du Doubs Horloger et du SCoT du Pays Horloger en termes de projet démographique et sociétal, de sobriété foncière, d'intégration des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers, ou encore d'inscription du territoire dans un contexte plus global.

Les lois Engagement et Proximité de 2019 et Accélération et Simplification de l'Action Publique de 2020 ont renforcé le rôle des communes dans les démarches intercommunales d'élaboration d'un PLUi. Dès l'engagement de la procédure, les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres devront être clairement définies. Enfin, l'article L 153-2 du Code de l'Urbanisme prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) devra être débattu par l'ensemble des conseils municipaux. Le PLUi arrêté par le conseil communautaire devra ensuite être soumis à l'approbation de chacune des communes membres, avec prise en compte des éventuels avis négatifs.

Considérant les conditions et effets de la prise de compétence :

Le transfert de cette compétence par la Communauté de Communes doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT. Les communes délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes au maire de la commune. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable. Il entrera en vigueur sauf si une minorité de blocage, définie comme au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population, s'oppose au transfert.

Il est précisé que la prise de compétence par la Communauté de Communes du Plateau du Russey n'implique pas l'engagement automatique d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Celui-ci devra faire l'objet d'une délibération spécifique de prescription, conformément au Code de l'Urbanisme.

Les communes en cours d'élaboration, de révision ou de modification de leur document d'urbanisme local peuvent, à leur demande, conserver la maîtrise d'œuvre de leur procédure. Les PLU communaux et Cartes Communales en vigueur à la date du transfert demeurent exécutoires et continuent à s'appliquer sous la responsabilité de la Communauté de Communes jusqu'à l'approbation du PLUi. Ces documents pourront être modifiés (PLU) ou révisés (carte communale) dans le respect des procédures réglementaires, notamment pour des modifications légères ou adaptations limitées.

Il convient également de rappeler que la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme » ne concerne que la planification. Elle ne remet pas en cause les responsabilités des Maires en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, ni les modalités actuelles d'instruction de ces actes.

En revanche, la prise de la compétence PLU entraîne de plein droit :

le transfert du droit de préemption urbain (DPU) à la Communauté de Communes du Plateau du Russey. L'exercice du DPU étant obligatoirement lié à une compétence, le DPU sera délégué aux maires des communes ayant institué un DPU, dans les zonages et périmètres définis par la délibération concordante du conseil municipal si elle existe, en vue de réaliser des actions ou des

opérations d'intérêt communal qui ne relèveraient pas de compétences de la Communauté de Communes du Plateau du Russey.

Le transfert pouvoir de police en matière de publicité à la Communauté de Communes du Plateau du Russey et la possibilité d'élaborer un règlement local de publicité (RLP) intercommunal.

**Après exposé du Président et débat en séance, le conseil communautaire :**

- APPROUVE** le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme et carte communale » à la Communauté de Communes du Plateau du Russey, conformément aux articles L.5211-17 et L. 5214-16 du CGCT.
- DEMANDE** à la Communauté de Communes du Plateau du Russey d'engager les démarches nécessaires à la modification de ses statuts afin d'intégrer cette compétence.
- AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la présente décision.
- DEMANDE** la transmission de la présente délibération à chaque commune membre, afin que chaque conseil municipal délibère dans les trois mois suivant cette notification. À défaut, l'absence de délibération sera réputée valoir accord.
- ENGAGE** l'élaboration du PLUi à l'issue de cette période de trois mois.

Résultat du vote : Pour = 19, Contre = 4, Abstention = 1

Pierre BURNEQUEZ Contre, Dimitri COULOUVRAT Pour, Eric CLEMENCE Pour, Lucine FAIVRE Pour, Florian GAIFFE Pour, Thierry HOUSER Pour, Jocelyne ERNST Pour, Aline BERTRAND Contre, Stéphane GUILLEMIN Contre, Ludovic JACOULOT Pour, Jean-Marc LERAT Pour, Denis LEROUX Pour, Valérie PAGNOT Pour, Corinne PARATTE Pour, Marlène RENAUD Pour, Dominique RONDOT Pour, Jérôme RENAUD Pour, Gilles ROBERT Pour, Samuel RUSSO Pour, Marc SIMON Pour, Charlène CERUTTI Pour, Michèle VANHEE Abstention, Hervé VIENNET Pour, Thierry VUILLEMIN Contre

## **9. Délibération 2025-090/ Classement de l'Office de Tourisme du Pays Horloger en catégorie II**

Le Conseil communautaire,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 et suivants et D.133-13 à D.133-17 relatifs au classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2025 entre l'Office de Tourisme du Pays Horloger et le Parc naturel régional du Doubs Horloger signée le 13 janvier 2022 ;

Considérant que l'Office de Tourisme du Pays Horloger a entrepris une démarche d'amélioration continue et respecte les critères nécessaires pour obtenir le classement en catégorie II ;

Considérant que les Communautés de Communes du Pays de Maîche, du Plateau du Russey et du Val de Morteau sont les collectivités de rattachement de la demande de classement de l'Office de Tourisme du Pays Horloger en catégorie II

GR

Les Offices de Tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public selon des critères établis dans un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises. Ce classement, valable pendant 5 ans, permet aux collectivités de mettre en avant la qualité de leur offre touristique et d'obtenir, pour certaines communes, le titre de "commune touristique".

Le classement en catégorie II est un outil de reconnaissance et de valorisation, au service du développement touristique territorial. Il apporte une légitimité institutionnelle, facilite des opportunités de financement ou de labellisation, et renforce l'image professionnelle de l'Office de Tourisme.

L'Office de Tourisme du Pays Horloger remplit aujourd'hui les conditions réglementaires nécessaires à l'obtention du classement en catégorie II, se caractérisant notamment par :

- Une équipe supervisée par un responsable ;
- Des services proposés en plusieurs langues ;
- Des actions de promotion développées à l'échelle de la destination du Pays Horloger ;
- Une démarche axée sur la qualité de l'accueil et l'écoute de la clientèle.

L'Office de Tourisme du Pays Horloger, engagé dans une démarche de qualité et d'amélioration continue, exprime le souhait de poursuivre cette dynamique en sollicitant le classement en catégorie II.

Un dossier complet de demande de classement a été préparé par l'Office de Tourisme du Pays Horloger et soumis au Parc naturel régional du Doubs Horloger ainsi qu'aux Communautés de Communes du Pays de Maîche, du Plateau du Russey et du Val de Morteau.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la demande de classement de l'Office de Tourisme du Pays Horloger en catégorie II,
- AUTORISE l'Office de Tourisme du Pays Horloger à déposer le dossier de demande de classement en catégorie II auprès du Préfet du Doubs.

Résultat du vote : Pour = 24, Contre = 0, Abstention = 0

## **10. Délibération 2025-091/ Aide à l'immobilier d'entreprise : SARL Ô p'tit creux**

La SARL Ô P'TIT CREUX a été créée en mars 2025, et s'est installée au 2 rue des Mésanges au Russey, dans un local commercial en location.

L'entreprise développe une activité de rôtisserie-traiteur, avec deux volets :

- Une vente à emporter (plats préparés, rôtisseries),
- Une restauration sur place, en libre-service (self).

Le projet participe à la dynamisation commerciale du centre-bourg, avec une offre accessible, complémentaire et bien positionnée.

Le coût total des travaux s'élève à 114 797,89€ HT et les dépenses éligibles s'élèvent à 54 797,59 € HT.

Le montant de la subvention demandée est de 2739.88 € (taux d'intervention de 5 % des dépenses éligibles) plafonné à 5 000 €.

Cette aide est attribuée au titre de la fiche n°1 « Construction, acquisition, extension et restructuration du règlement d'intervention économique sur l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises, le Département notifiera directement à l'entreprise les deux aides : celle délibérée par l'EPCI, et celle délibérée par le Département.

#### **Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- DECIDE de soutenir ce projet porté par la SARL Ô P'TIT CREUX hauteur de 2739.88 €,
- TRANSMET cette demande au Département,
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Résultat du vote : Pour = 24, Contre = 0, Abstention = 0.

### **11. Compte-rendu des décisions du Président**

Décision n°2025-015	Signature du marché accord-cadre à bon de commande pour le service de location de vélo électrique.
Décision n°2025-016	Renouvellement de l'adhésion CDRP25 au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Doubs (CDRP 25). Ainsi, le service Tourisme de la CCPR recevra diverses informations périodiques, pourra annoncer gratuitement ses randonnées sur le site du Comité et de la Fédération, et utiliser le logo FFrandonnée « membre associé.
Décision n°2025-017	Signature de la convention de mise à disposition de la salle de gymnastique du complexe sportif avec VITAFEDE EPGV 25/90 pour des cours de Gym Séniors.

### **12. Agenda**

Évènement :	Lieu :	Date / Horaire :
« Tourbières en fête»	Salle des Fêtes du Russey	dimanche 28 septembre 2025 au Russey
Réunion concertation PDMS	MFS	7 octobre à 19h00
Réunion PLUI secteur	MFS	8 octobre à 19h00
Réunion PLUI secteur	La Chenalotte	15 octobre à 19h00
COPIL assainissement	MFS	20 octobre 19h00
Bureau élargie PLUI	MFS	20 octobre 20h30
Conseil communautaire		5 novembre à 19h30

GR

## Les prochains évènements de la saison culturelle

Samedi 11  
et dimanche 12 octobre  
Mairie de Montbéliardot

Escape  
Game



Samedi 11  
octobre à 20 h  
Salle des fêtes  
Noël-Cerneux

Conférence  
Burlesque



GR 94



### Energie solaire : quelles solutions et à quel coût ?

Inscriptions  
[www.maisonhabitadoubs.fr](http://www.maisonhabitadoubs.fr)  
03 81 68 37 68  
[contact@maisonhabitadoubs.fr](mailto:contact@maisonhabitadoubs.fr)



L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions, la séance est levée à 22h00

Les délibérations 2025-080 à 2025-091 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents BERTRAND Aline, BURNEQUEZ Pierre, CLEMENCE Eric, COULOUVRAT Dimitri, FAIVRE Lucine, GAIFFE Florian, GUILLEMIN Stéphane, HOUSER Thierry, JACOULOT Ludovic, LERAT Jean-Marc, LEROUX Denis, PAGNOT Valérie, PARATTE Corinne, RENAUD Jérôme, RENAUD Marlène, ROBERT Gilles, RONDOT Dominique, RUSSO Samuel, SIMON Marc, VANHEE Michèle, CERUTTI Charlène, VIENNET Hervé, VUILLEMIN Thierry

Monsieur ROBERT Gilles

Président de séance

Monsieur LEROUX Denis

Secrétaire de séance

*En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire lors de la présente séance a été affichée et publiée sur le site internet de la CCPR le 11/09/2025*

